

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(12 août 2003)

Le Conseil «Emploi et Affaires sociales» du 3 juin 2003 n'a pu parvenir à un accord sur le projet de directive relative aux travailleurs intérimaires⁽¹⁾ en raison d'une minorité de blocage de quatre États membres (le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni) qui exigeaient, pour les missions de moins de six mois, une exemption permanente de l'application du principe de l'égalité de traitement aux travailleurs intérimaires. Une telle exemption aurait eu pour effet d'exclure la grande majorité des travailleurs intérimaires du champ d'application des dispositions de la directive relatives à l'égalité de traitement.

Le Conseil européen de Lisbonne (23 et 24 mars 2000) a demandé qu'un équilibre soit réalisé entre flexibilité et sécurité sur les marchés du travail de la Communauté. La proposition de la Commission vise à atteindre cet objectif en apportant une protection minimale aux travailleurs intérimaires, d'une part, et en éliminant les restrictions qui touchent actuellement le recours à ce type de travail afin de créer des emplois, d'autre part. La Commission espère qu'une position commune sera atteinte sans délai; elle est déterminée à jouer son rôle pour assurer le respect du mandat défini par le Conseil européen de Bruxelles en mars 2003, à savoir parvenir à un accord pour décembre 2003.

⁽¹⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires, JO C 203 E du 27.8.2002, telle que modifiée, COM(2002) 701 final.

(2004/C 33 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-2124/03

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(25 juin 2003)

Objet: Recrutement de fonctionnaires des pays de l'élargissement

Dans le Journal officiel de l'Union européenne du 22 mai 2003 (C 120 A – Volume 46 – EN), l'ouverture a été publiée de 1 355 postes auxquels seuls les citoyens des dix nouveaux États membres peuvent poser leur candidature («You must be a ... citizen»).

Dans un communiqué de presse (IP/03/747) du 26 mai 2003, la Commission a annoncé que, sur une période de sept ans, 3 900 fonctionnaires des pays de l'élargissement seraient recrutés.

L'article 17 du traité CE est formulé comme suit:

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.

L'article 39 du traité CE prévoit ce qui suit:

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...)
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

L'article 39, alinéa 4, est-il également applicable aux fonctionnaires et aux autres membres du personnel des institutions européennes? Sur la base de quels arguments?

La Commission reconnaît-elle que les qualifications énumérées au Journal officiel du 22 mai 2003 ne doivent pas nécessairement être liées à une nationalité? Dans la négative, pourquoi pas? Dans l'affirmative, pourquoi n'ouvre-t-elle pas ces postes à l'ensemble des citoyens de l'Union?

La Commission convient-elle que cette situation constitue une discrimination pour les candidats des États membres actuels? Dans la négative, quel message entend-elle adresser aux candidats – principalement des jeunes – des quinze États membres actuels qui souhaitent faire carrière au sein des institutions européennes, mais qui n'y parviendront pas, ou y parviendront difficilement, en raison des quotas de recrutement des candidats des nouveaux États membres?

La Commission peut-elle fournir un aperçu du nombre des membres du personnel recrutés en 2000, 2001 et 2002, répartis selon leur nationalité (États membres), leur âge et leur niveau (de fonction)?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 août 2003)

Les principes régissant la sélection de fonctionnaires pour les institutions européennes sont basés sur le statut. L'article 27 du titre III du statut établit que «le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés».

L'article 27 stipule également que «aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé».

Comme cela a été le cas lors des précédents élargissements de l'Union, la Commission a adopté une proposition relative à une clause de dérogation temporaire au statut. Cette clause prévoit la possibilité de recruter des fonctionnaires originaires des futurs nouveaux États membres en fonction de leur nationalité afin de garantir l'intégration d'un effectif minimal nécessaire en provenance de ces pays au sein des services des institutions. Cette proposition, actuellement en cours d'examen au Conseil de l'Union européenne, prévoit une durée de validité de sept ans.

La proposition de la Commission prévoit également la possibilité d'organiser au cours de cette période de sept ans des concours spécifiquement destinés aux citoyens des 15 États membres actuels, afin de garantir un recrutement équilibré sur la base géographique la plus large possible au cours de toute la période de transition suivant l'adhésion des futurs nouveaux États membres.

Malgré le caractère exceptionnel de la clause de dérogation permettant un recrutement basé sur la nationalité de l'un des futurs nouveaux États membres, il est à noter que la poursuite de l'organisation de concours pour les 15 États membres actuels fournit le cadre global d'une politique de recrutement conforme aux principes de l'article 39 du traité CE.

Les informations concernant le recrutement par nationalité figurent dans les tableaux transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

(2004/C 33 E/228)

QUESTION ÉCRITE E-2125/03

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(25 juin 2003)

Objet: Prix fixe du livre

Dans une résolution du 16 mai 2002 (P5_TA(2002)0244), le Parlement européen a invité la Commission à lui soumettre, avant la fin 2002 (!!), une proposition législative sur le système des prix imposés pour les livres, sur la base de l'article 95 du traité CE.

La Commission peut-elle indiquer si elle a déjà élaboré une proposition législative et, dans l'affirmative, préciser quelle en est la teneur? Dans la négative, peut-elle indiquer pourquoi elle n'a pas donné suite à cette demande du Parlement européen?